CASC

Coalition pour l'Accessibilité aux Services des CLE

Bulletin
Juin2017

Mandat de la CASC

- le respect des droits des personnes qui reçoivent de l'aide de dernier recours, qu'elles aient ou non des contraintes à l'emploi.
- l'amélioration des communications aux prestataires et l'humanisation des services du MESS.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA CASC

Suivez-nous : https://www.facebook.com/cascquebec

Visitez: http://coalition-cascquebec.org/

Vous pouvez aussi nous contacter:

Nathalie Rech
Organisatrice communautaire
Projet Genèse
(514) 738-2036 poste 402

info@coalition-cascquebec.org

LE TAQ REND UNE AUTRE DÉCISION FAVORABLE AUX PRESTATAIRES EN COLOCATION

Depuis le 1er juillet 2015, conformément à une modification apportée au *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, le *Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale* (MTESS) considère que les prestataires qui ont deux colocataires ou plus qui ne sont pas inscrits au bail touchent un revenu de location de chambres, et ce, quel que soit l'arrangement financier des colocataires. Par exemple, c'est le cas même si les trois personnes paient chacune un tiers du loyer, ou même si certains occupants sont logés gratuitement. Le MTESS a aussi modifié la pénalité à la prestation d'aide sociale pour la porter à 125$ par chambre, à partir de la 2e chambre.

Dans un jugement d'avril 2015, le TAQ s'opposait déjà à la définition du MTESS selon laquelle « pour avoir le statut de colocataire, il faut être signataire du bail » et établit que **« quand les gens vivent ensemble, en communauté d'entraide » et partagent les coûts du logement, « ce n'est pas le comportement d'un locateur ou d'un gestionnaire de maison de chambres »** (2015 QCTAQ 04248).

Plus récemment, le TAQ a également contredit le règlement en établissant que « le simple fait d'être le seul signataire du bail ne permet pas au Tribunal d'en arriver à la même conclusion que [le MTESS] selon laquelle **[le prestataire] reçoit des revenus de location de chambres puisqu'il est le seul locataire qui est inscrit comme tel au bail** » (2017 QCTAQ 05146).

Dans cette cause, le propriétaire était l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM) et son représentant a témoigné devant le TAQ qu': "à l'OMHM, un bail est toujours signé par une seule personne, et ce, peu importe le nombre de locataires qui habitent ce logement."

Le MTESS n'ayant pas démontré "que le requérant détenait dans son compte bancaire des sommes importantes et non justitifées, ou encore qu'il détenait des montants autres que ceux provenant de ses prestations d'aide de dernier recours,"... le Tribunal a conclu que: **"le requérant n'a pas reçu de revenus de location de la part de ses colocataires" et que "l'intimé n'était donc pas en droit de diminuer les prestations d'aide financière".**

La CASC fera une sortie publique début juillet avec le *Front commun des personnes assistées sociales du Québec* (FCPASQ), le *Front d'action populaire en réaménagement urbain* (FRAPRU) et le *Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec* (RCLALQ) pour souligner les 2 ans de cette mesure qui a touché au-delà de 3000 ménages par année .

Vous pouvez consulter cette décision en ligne:
https://www.canlii.org/fr/qc/qctaq/doc/2017/2017canlii31202/2017canlii31202.html

L'AIDE SOCIALE PRIVE LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DE LEURS INDEMNITÉS

(extraits d'un communiqué de presse de la CASC en collaboration avec le *Regroupement québécois des Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel* (RQCALACS), la *Fédération des maisons d'hébergement pour femmes* (FMHF) et le *Front commun des personnes assistées sociales du Québec* (FCPASQ))

Me Manuel Johnson des Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne représente devant le TAQ trois victimes qui ont vu leurs prestations d'aide sociale réduites depuis que l'IVAC leur verse des indemnités. Les groupes signataires appuient cette démarche juridique car ils considèrent qu'il est inadmissible que l'État détourne l'objectif de la loi sur l'IVAC de cette façon.
« Sachant que les violences sexuelle et conjugale peuvent engendrer des conséquences financières importantes chez les survivant.e.s, pouvant aller jusqu'à la perte d'emploi ou l'invalidité, cette situation nous préoccupe énormément » affirme Stéphanie Tremblay du Regroupement québécois des CALACS.

Le Québec s'est doté de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) pour compenser les victimes et prévoit des indemnités pour les personnes ayant souffert des dommages suite à un acte criminel.

Quant à lui, le programme d'aide sociale vise à accorder un « aide de dernier recours ». Les ressources, les revenus de travail, les dons en argent, etc., sont généralement pris en compte pour le calcul du montant de l'aide. Si ces montants dépassent les limites fixées par la loi, le prestataire perd son droit à l'aide sociale. Il existe des exceptions, telles que les indemnités en compensation d'un préjudice versées suite à un sinistre, une expropriation, une éviction, un accident d'auto ou de travail, pour ne nommer que celles-ci. Bref, si certains types de ressources et liquidités sont exclues du calcul des prestations, ce n'est pas le cas des indemnités de l'IVAC lorsqu'elles sont versées sous la forme d'une rente mensuelle.

« Il s'agit d'une politique arbitraire et discriminatoire du MTESS. Comment peut-on justifier que les personnes les plus atteintes par un acte criminel sont privées de leurs indemnités? L'IVAC et l'aide sociale sont deux systèmes complexes avec lesquels les victimes doivent se battre pour faire reconnaître leurs droits » déclare Yann Tremblay-Marcotte du Front commun des personnes assistées sociales du Québec.

voir l'article du Devoir:
http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/501418/victimes-de-criminels-et-de-la-loi